RÈGLEMENT (CEE) N° 2705/74 DE LA COMMISSION

du 25 octobre 1974

portant application de la catégorie de qualité III à certains agrumes de la campagne 1974/1975

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2745/72 (2), et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 379/71 de la Commission, du 19 février 1971, portant fixation des normes de qualité pour les agrumes (3), définit une catégorie III pour ces produits ;

considérant que, aux termes de l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72, les catégories de qualité III ne doivent être rendues applicables que si les produits répondant à ces catégories sont nécessaires pour couvrir les besoins de la consommation ; que cette nécessité, qui a déjà été reconnue pour les citrons par le règlement (CEE) n° 918/74 de la Commission, du 18 avril 1974, portant application des catégories de qualité « III » à certains fruits de la campagne 1974/1975 (4), apparaît actuellement pour les agrumes autres que les citrons ; que, compte tenu des fluctuations importantes de la production d'une campagne à l'autre, il convient de limiter la durée de l'application des catégories de qualité « III » ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 918/74 est complétée par la mention suivante :

« Oranges : du 1er octobre 1974 au 30 juin 1975. Mandarines et satsumas, clémentines, tangérines et autres hybrides similaires d'agrumes : du 1er novembre 1974 au 31 mars 1975 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 147.
(3) JO n° L 45 du 24. 2. 1971, p. 1.
(4) JO n° L 106 du 19. 4. 1974, p. 32.